



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier sur la
commune de les Ableuvenettes (88)
avec extension sur les communes voisines**

n°MRAe 2018APGE36

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental des Vosges
Communes	Communes de les Ableuvenettes, Dompaire, Gelvecourt-et-Adompt, Pierre-fitte et Ville-sur-Illon.
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier
Date de réception du dossier	02/03/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier de les Ableuvenettes, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet des Vosges – Direction départementale des territoires des Vosges (DDT88).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 mars 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. L'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires ont été saisies pour contribution dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier, a ordonné la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur une surface totale de près de 513 ha 92 ares qui s'étend en grande partie sur le territoire de « les Ableuvenettes », mais aussi sur les territoires voisins.

Cet aménagement foncier, qui porte sur l'aménagement du parcellaire et un programme de travaux connexes, a pour objet de réduire le nombre de parcelles et d'optimiser les chemins ruraux.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la préservation des milieux naturels ;
- la ressource en eau.

Il n'y a au sein du périmètre de l'AFAF aucune zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires : écologique, floristique et faunistique. L'enjeu principal du projet réside dans la préservation de la biodiversité ordinaire. Le réaménagement facilitera l'exploitation, les parcelles seront desservies plus facilement et les déplacements des engins agricoles limités.

Si aucune solution de substitution n'a été envisagée, bien que demandé par le code de l'environnement, le projet de nouveau parcellaire, ainsi que le programme de travaux connexes ont été établis de manière progressive, tout en cherchant à éviter les impacts négatifs sur l'environnement, puis à les réduire lorsque leur évitement n'était pas possible. Des impacts négatifs résiduels subsistants, des mesures compensatoires adaptées ont été recherchées. L'Ae considère ainsi que le projet a pris en compte l'environnement de manière satisfaisante.

Toutefois, l' Ae recommande de préciser :

- **l'analyse des incidences par les impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles ;**
- **les mesures de protection des zones humides ;**
- **les modalités de suivi.**

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La commune « les Ableuvenettes », appartient au canton de Darney, et à l'arrondissement d'Epinal. Elle compte 73 habitants en 2015 (données INSEE).

Le territoire communal couvre 449 ha et le village se compose de deux ensembles agglomérés : la Grande Ableuvenette et la Petite Ableuvenette, situés de part et d'autre de l'Illon.

Trois exploitations sont installées sur la commune, dont une gérée par un double actif. Une des deux autres exploitations est une exploitation céréalière et l'autre une exploitation de polyculture-élevage (lait).

La partie nord-est de la commune est essentiellement occupée par des terrains agricoles. Elle comprend quelques haies et des prairies en lanière, notamment le long de l'Illon et de son principal affluent, le Prél.

La forêt communale du « Bois de Bourgenove » occupe l'angle nord-est du territoire.

Dans la moitié sud, les occupations du sol sont plus diversifiées avec le village, la vallée de l'Illon, les bois qui couvrent les versants de la vallée et les terres labourées à l'extrémité sud.

Le but de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), qui porte sur l'aménagement du parcellaire et un programme de travaux connexes², est de regrouper les parcelles de manière à faciliter leur exploitation.

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier, a fait réaliser une étude préalable d'aménagement foncier en novembre 2015. Cette étude proposait de réaliser un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la majeure partie du territoire de la commune « les Ableuvenettes » avec des extensions mesurées sur une partie des communes voisines.

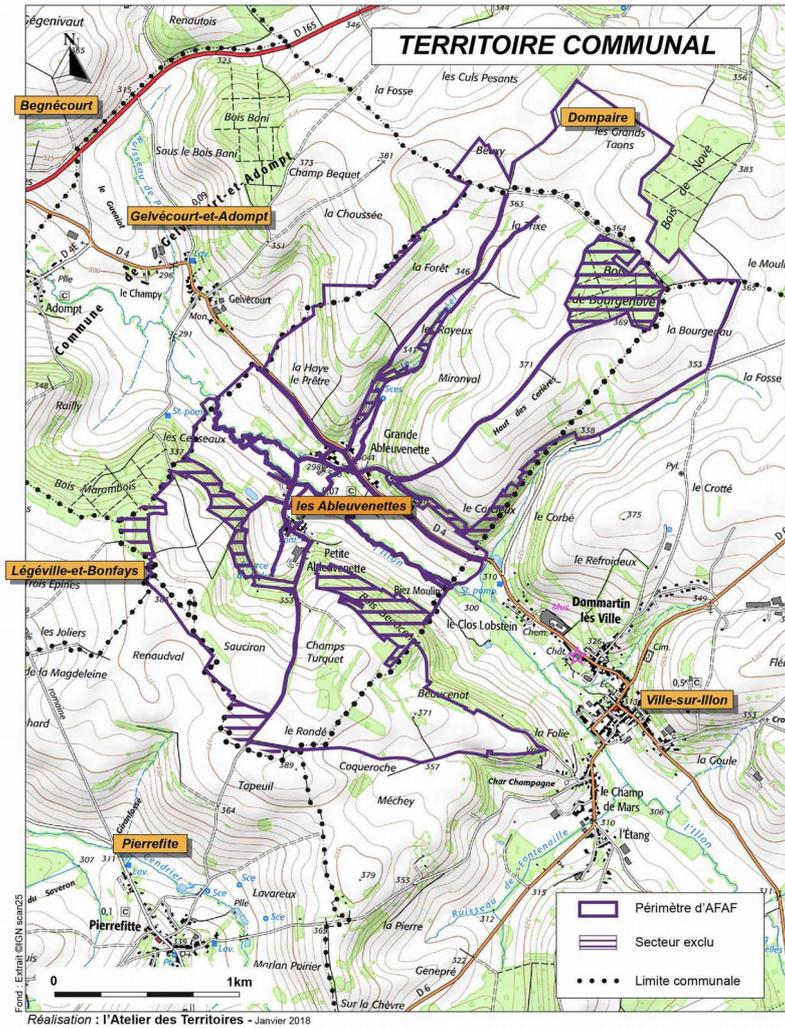
Le périmètre de l'AFAF couvre une surface totale cadastrée de 513 ha 92 ares et s'étend en grande partie sur le territoire de Les Ableuvenettes, mais aussi sur les territoires voisins :

- 385 ha 84 a sur Les Ableuvenettes ;
- 53 ha 31 a sur Dompain ;
- 2 ha 83 a sur Gelvecourt-et-Adompt ;
- 2 ha 12 a sur Pierrefitte ;
- 69 ha 81 a sur Ville-sur-Illon.

Le nombre de parcelles a été largement réduit (238 contre 1175 au départ). Le projet prévoit également de modifier 3 405 m de chemins (2 060 m d'empierrement, 870 m de rechargement, et 475 m d'enrobés), de nettoyer 250 m de fossés et de débroussailler 615 m pour la réalisation d'un nouveau chemin d'exploitation. Les bois ont été exclus du périmètre de l'AFAF.

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).
Source : *Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts*

Illustration 1 : périmètre de l'AFAF (extrait du dossier)



L'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 a défini les prescriptions de l'AFAF « les Ableuvenettes ». L'aménagement devra respecter ces prescriptions. Les prescriptions portent sur les interventions dans les lits mineurs et majeurs des cours d'eau, les ouvrages de franchissement des cours d'eau, les zones humides, les habitats et espèces protégées, les bois, vergers, prairies, haies. Elles traitent aussi des aspects liés à la création de chemins, des sentiers de randonnées, de l'archéologie et des espèces invasives.

2. Analyse de l'état initial et incidences du projet sur l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en utilisant l'étude d'aménagement, qui a été actualisée et complétée. Le dossier est illustré par de nombreuses cartes qui facilitent la compréhension du projet et des enjeux du territoire.

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux. Les enjeux majeurs identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité sur la commune ;
- la préservation des espèces protégées et de leur habitat ;
- la préservation des ressources en eau.

2.1 Milieux naturels et biodiversité

Au sein du périmètre de l'AFAF, il n'y a aucune zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Les sites Natura 2000³ les plus proches sont :

- la Zone Spéciale de Conservation de « la vallée de la Moselle secteur de Châtel-Tonnoy », à 18 km au nord-est ;
- la Zone de Protection Spéciale du « Bassigny partie Lorraine » à 26 km à l'ouest.

Concernant les sites Natura 2000, le dossier conclut que le projet d'aménagement foncier, n'aura pas d'incidence notable sur les espèces et donc sur les sites Natura 2000, compte-tenu notamment de la distance entre les deux secteurs et de ses impacts prévisibles. ***L'Ae relève que la page 116 de l'étude d'impact, relative à l'étude d'incidence Natura 2000 est incomplète et recommande que le dossier soit corrigé.***

La zone concernée par l'aménagement est dominée par les terres labourées (environ 55% de la superficie), les prairies représentent environ 26 %. et les boisements (16 %) Le périmètre de l'AFAF et ses abords, comprennent plusieurs milieux qui peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt local : le Bois de Bourgenove, les prairies humides de la vallée de l'Illon. Entre ces réservoirs un réseau de haies constitue un corridor écologique.

L'étude d'impact réalisée en 2012 pour l'aménagement d'un parc éolien sur plusieurs communes de la Communauté de Communes du Secteur de Dompain (dont Les Ableuvenettes) a fait l'objet d'inventaires faunistiques détaillés, qui permettent d'avoir une bonne connaissance des espèces présentes.

Aucune espèce végétale protégée, ni d'espèces végétales exotiques envahissantes n'ont été recensées lors des observations de terrain. Par contre la faune est assez riche, avec en particulier une avifaune diversifiée, inventoriée en détail. Ainsi 91 espèces nicheuses ont été recensées, dont 63 sont protégées et 7 listées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Les rapaces avec les Milans noir et royal, les Busards des roseaux et St Martin, mais aussi des espèces comme la Pie Grièche, le Pic noir, l'Alouette lulu ont été recensées. Les chiroptères sont aussi bien représentés, avec 16 espèces recensées, dont 5 listées à l'annexe II de la Directive Habitat. La grande faune (chevreuil et sanglier) est bien présente ainsi que les petits mammifères. À noter aussi la présence du Castor Européen (espèce protégée) sur l'Illon. La Grenouille verte et la Grenouille rousse fréquentent aussi les zones humides de la vallée de l'Illon.

2.2 Ressource en eau

Une grande partie du périmètre de l'AFAF est concernée par les périmètres de protection du captage d'eau potable de Gervécourt. Mais la réorganisation du parcellaire, et les travaux connexes limités à des travaux d'aménagement de chemins et le nettoyage de 250 m de fossé ne sont pas de nature à avoir un impact direct sur la ressource en eau.

En revanche, la réorganisation du parcellaire, avec la création de grands îlots d'exploitation, pourrait favoriser le retournement de prairies. Ces modifications des pratiques culturales et de drainage agricole devront respecter les prescriptions fixées par l'Arrêté Préfectoral n°3231/2003 du 7 novembre 2003 au sein des périmètres de protection.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Or, l'Ae estime que les points suivants méritent d'être exposés :

- Certaines incidences potentielles liées à une éventuelle modification des assolements apportée par le remembrement peuvent apparaître. Il apparaît évident que si le remembrement occasionne un retournement de prairies, on assistera à un relargage d'azote en particulier pouvant impacter les eaux superficielles (et souterraines) ;
- Plus indirectement, le remembrement peut aussi engendrer une modification des cultures situées à proximité immédiate des cours d'eau ;
- Par ailleurs, en regroupant les parcelles, si la culture sur la nouvelle parcelle (de superficie plus importante) est impactante, les risques de transferts peuvent être plus fort. En effet, une configuration avec de petites entités parcellaires limite l'interface culture/milieu et augmente les potentielles dilutions avant l'atteinte de celui-ci.

L'enjeu réside donc avant tout dans les pratiques culturales et notamment le maintien des prairies existantes. Le dossier ne précise pas si les prairies ont été attribuées prioritairement à des exploitations d'élevage.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences par les impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles.

L'Ae rappelle que l'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact. Le retournement des prairies doit être accompagné de mesures de suivi et si nécessaire l'étude d'impact de l'AFAF devra être complétée et fera l'objet d'un nouvel avis de l'Ae.

Compte tenu de la surface d'emprise importante du périmètre de protection éloignée sur le territoire communal, l'Ae regrette que l'inventaire de tous les points d'eau inclus dans ce périmètre, ne soit pas référencé dans le rapport. En effet, les travaux qui vont être engagés dans le cadre de l'aménagement foncier et agricole peuvent être l'occasion d'organiser le comblement, dans les règles de l'art, des forages abandonnés.

Le lit majeur de l'Illon a été inventorié dans l'Atlas des zones inondables et la commune est concernée par l'application d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Il s'agit d'un projet de PAPI pour la Madon qui répond à un risque d'inondation par débordement lent de cours d'eau lors de crue.

L'Illon et le Prél qui traversent la commune ont fait l'objet d'un diagnostic, et des travaux de renaturation devraient être engagés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes.

Enfin, il conviendrait de préciser que la commune « les Ableuvenettes » se situe dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux⁴ des Vosges, délimité par un arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 qui encadre les prélèvements d'eau provenant de la nappe des Grès du Trias Inférieur.

3. Analyse des mesures et de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les impacts négatifs du projet sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes inévitables doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC⁵) doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux. L'étude d'impact du projet respecte globalement cette démarche pour les enjeux identifiés.

4 Les Zones de Répartition des Eaux sont des zones (bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou systèmes aquifères) où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

5 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite « ERC ») a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Dès le départ, les limites du périmètre de l'AFAF ont été fixées, pour mettre en place des mesures d'évitement en excluant la plupart des zones boisées. Selon le pétitionnaire, le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ne sont pas de nature à remettre en cause la présence des espèces animales protégées identifiées. Une demande d'autorisation pour destruction d'espèce protégée au titre de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement n'a donc pas été jugée nécessaire. Toutefois, Les milieux naturels que sont : les haies, les prairies et les zones humides et qui abritent une faune et une flore diversifiées offre un grand intérêt pour la protection de l'environnement.

De ce fait, pour éviter la destruction des haies les plus intéressantes situées sur des terrains privés, la CCAF⁶ a décidé de demander leur protection par arrêté préfectoral. Cette protection concerne 6 haies pour un linéaire de 1 360 m. De plus, pour compenser la disparition de certaines haies, un programme de plantation est prévu dans le cadre des travaux connexes. Il porte sur 4 haies champêtres sur une longueur de 1 875 m sur des terrains appartenant à la commune ou à l'association foncière.

L'attribution à la commune de parcelles destinées à la plantation d'arbres fruitiers, au lieu-dit « Chanrupt » et le découpage parcellaire de ce secteur permettra également la préservation de vergers sur ce secteur.

Le périmètre de l'AFAF comporte des zones humides ordinaires. Le dossier indique qu'elles doivent être préservées en raison de leur intérêt sans en préciser les mesures de protections.

L'Ae rappelle que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides, ordinaires comme remarquables. Elle recommande donc au pétitionnaire qu'il s'engage à respecter le SDAGE en préservant les zones humides présentes sur le territoire de l'AFAF.

Il est prévu qu'un bilan des impacts et des mesures de l'AFAF soit réalisé au bout de 5 ans. ***L'Ae recommande que les mesures de suivis soient précisées et qu'elles incluent en particulier le retournement des prairies.***

Metz, le 26 avril 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale par intérim,
par délégation



Yannick Tomasi

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

6 Commission Communale d'Aménagement Foncier